

Labrecque, le 04 décembre 2017

**Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac-St-Jean-Est
Municipalité de Labrecque**

**RÈGLEMENT N^o 362-18
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 500 000\$ ET UN EMPRUNT DE 500 000\$ POUR
DES TRAVAUX DE MISE À NIVEAU DE LA STATION DE PRODUCTION D'EAU
POTABLE (STATION DE POMPAGE)**

R. 2018-362

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 03 avril 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Considérant que les travaux de mise à niveau de la station de production d'eau potable effectués par la municipalité de Labrecque représentent un somme de 500 000 \$;

Considérant que le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a transmis une lettre le 25 août 2014 dans laquelle il confirme le versement d'une aide financière de 734 358 \$ dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec pour la période 2014-2024;

Considérant que dans cette correspondance dudit ministère, les travaux admissibles sont identifiés et doivent être réalisés suivant l'ordre de priorité qui y est indiqué;

Considérant que les fonds généraux de la municipalité de Labrecque sont insuffisants pour payer les sommes prévues pour lesdits travaux de mise à niveau de la station de production d'eau potable;

Considérant que pour payer le coût des travaux décrétés au présent règlement, un emprunt remboursable sur dix (10) ans est nécessaire;

Considérant que la municipalité de Labrecque affectera à la réduction de l'emprunt par le présent règlement toute aide et/ou contribution qu'elle recevra du Gouvernement du Québec dans le cadre du programme TECQ 2014-2024 pour le paiement d'une partie ou de la totalité des coûts des travaux décrétés au présent règlement ;

Considérant l'article 556 du code municipal qui dit qu'un règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre lorsqu'un règlement d'emprunt dont au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention, dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes;

En conséquence,

Il est proposé par madame la conseillère Marjorie Coté
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de mise à niveau de la station de production d'eau potable selon l'estimé préparé par la firme d'ingénieur Norda Stelo lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 500 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 500 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années.

Le terme de remboursement de l'emprunt correspond au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Éric Simard, maire

Suzanne Couture, sec.trés.d.g.

Avis de motion

03 avril 2018

Projet de règlement

03 avril 2018

Adoption règlement

09 avril 2018

Approbation du MAMOT

14 mai 2018

Publication

17 mai 2018